

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 22.557 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire x/III

En cause: 1. x,

2. x,

3. x,

4. x,

5. x,

6. x,

Domicile élu: x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2008 par M. x, Mme x et leurs enfants, qui se déclarent de nationalité biélorusse et qui demandent l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datant du 21 décembre 2007, notifiée le 17 janvier 2008 » ainsi que des « deux ordres de quitter le territoire notifiés le 17 août 2008 [en réalité le 17 janvier 2008] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

**1.1.** Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume le 30 mars 2000 et ont introduit deux demandes d'asile dès le lendemain, demandes qui se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 février 2001. Ils ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat contre ces décisions, lesquels ont donné lieu à deux arrêts de rejet n°127.432 et n°127.433 du 27 janvier 2004.

**1.2.** En date du 13 juin 2002, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui fut déclarée irrecevable le 11 mars 2004.

**1.3.** Le 20 juin 2005, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui fut quant à elle déclarée irrecevable le 10 novembre 2006.

**1.4.** En date du 31 janvier 2007, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi susvisée. Le 21 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui leur a été notifiée le 17 janvier 2008, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit:

### **« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les intéressés ont introduit précédemment deux demandes d'autorisation de séjour, qui ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité en date du 11/03/2004 et du 10/11/2006. Dans la présente demande, les intéressés invoquent pour circonstance exceptionnelle les arguments suivants: leur long séjour en Belgique, le fait qu'un des enfants est né en Belgique, des éléments d'intégration (formations, activités bénévoles), la scolarisation de leurs enfants, des craintes en cas de retour en Biélorussie, une promesse d'embauche et le fait que leurs enfants ne parlent presque pas le russe. Toutefois, ces éléments ont déjà été examinés lors de la précédente demande d'autorisation de séjour et n'appellent pas une appréciation différente puisqu'aucun argument probant et nouveau concernant ces éléments n'est apporté.

Rappelons ensuite que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 31/03/2000, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 12/02/2001. Notons aux intéressés que le recours qu'ils ont introduit auprès du Conseil d'Etat et qui s'est clôturé par la négative le 16/02/2004 n'est pas suspensif et n'ouvre pas droit au séjour.

Dès lors, en ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles les intéressés font référence, indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que les intéressés ne peuvent s'en prévaloir. En effet, leur demande d'asile ayant duré moins de trois ans et vu qu'elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre: 3 ans (famille avec enfants scolarisés) et 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que Monsieur travaille à Bastogne, notons qu'il n'a jamais disposé des autorisations adéquates pour travailler sur le sol belge et que dès lors, toute activité lucrative exercée sur le sol belge le serait sans autorisation et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent le fait qu'ils ne disposeraient pas des documents nécessaires à leur voyage en Biélorussie. Mais notons qu'ils n'apportent aucune preuve qu'ils auraient effectué des démarches auprès de leur ambassade et que ces démarches se seraient soldées par un échec. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à

en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE – n°98462, 22/08/2001). Dès lors, cet élément n'étant pas prouvé, il ne

s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'ils n'aient jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés. ».

## 2. Remarque préalable

Le Conseil estime qu'il peut se déduire d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance que les requérants ont entendu introduire un recours en leur qualité de représentants légaux de leurs 3 enfants mineurs x, x et x. Monsieur x, étant, quant à lui, majeur au moment de l'introduction du présent recours, il ne peut être valablement représenté par ses parents de sorte que le recours en tant qu'il est introduit au nom de x est irrecevable.

## 3. Examen du recours

**3.1.** Les requérants prennent un **premier moyen** « de la violation de l'article 9.3 – 9bis - et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**3.1.1.** Dans une première branche, les requérants rappellent que « les circonstances exceptionnelles sont les circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour dans le pays d'origine » et font valoir qu'« il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière des principes de proportionnalité, qui commandent qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge (...). ». Ils estiment « qu'il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération (sic)».

Les requérants font valoir que « l'Office des Etrangers semble se limiter à faire une énumération des différents arguments invoqués, en les rejetant les uns derrière les autres, (...), sans prendre en considération les difficultés réelles qui résulteraient d'un retour dans le pays d'origine au vu des circonstances de l'espèce. ».

Ils estiment que le fait qu'ils n'aient été autorisés au séjour que pendant un an, lors de la procédure d'asile, ne change rien au fait qu'ils avaient introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui ne s'est clôturé que trois ans après l'introduction de ce recours. Ils rappellent que « cela faisait déjà quatre ans qu'ils étaient en Belgique lorsque la décision négative a été prise par le Conseil d'Etat » et qu'« une telle longueur de procédure est énorme, notamment pour les enfants qui étaient très jeunes en ce qui concerne deux des trois premiers lors de leur arrivée en Belgique et le dernier qui est né sur le territoire belge ».

**3.1.2.** Dans une deuxième branche, les requérants citent divers arrêts du Conseil d'Etat afin de démontrer que « la jurisprudence considère, contrairement à ce que soutient la partie adverse, que la scolarité peut être une circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou

particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine.». Ils arguent également qu'« un

retour dans le pays constitue une exigence excessive et disproportionnée et qu'en l'espèce, l'année scolaire en cours des enfants serait mise à néant».

**3.2.** Les requérants prennent un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 9.3 – 9bis - et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Les requérants exposent que « la situation politique préoccupante en Biélorussie et les inquiétudes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme sont notoirement connues par les autorités belges. En effet, l'union européenne a, à plusieurs reprises et ce de manière officielle, déploré le climat dictatorial (sic) qui règne en Biélorussie et le fait que ce pays soit gouverné par un dirigeant à la main de fer qui ne respecte nullement les droits fondamentaux et est sourd à toute mise en garde de l'extérieur et aux préoccupations des pays occidentaux parmi lesquels la Belgique » et citent diverses sources européennes et internationales afin d'appuyer leurs dires.

**3.3.** Les requérants prennent un **troisième moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Les requérants font grief à la partie défenderesse de considérer que le fait de vivre en Belgique depuis huit ans et une excellente intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Ils affirment que ces circonstances sont constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention précitée, vie privée comprenant également les attaches sociales et le centre de l'intérêt de la vie d'une personne. Ils citent à cet égard les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires CHORFI contre l'Etat belge, ARISTIMUNO MENDIZABAL contre la France et SYSSOYEVA contre la Lettonie.

Ils relèvent qu'« en l'espèce, il n'est d'ailleurs pas contesté par l'Office des étrangers qu'[ils] ont de réelles attaches sur le territoire belge et que la décision querellée est bien une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale puisque ce qui [leur] est imposé c'est un voyage vers le pays d'origine sans aucune garantie qu'[ils seraient autorisés] à revenir en Belgique. Cette ingérence est sans doute justifiée par la loi mais n'est pas proportionnelle à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 §2».

**3.4.** Dans leur mémoire en réplique, les requérants « s'en réfèrent à l'exposé des moyens tel qu'il figure dans le recours en annulation » et ajoutent « que la partie adverse ne répond nullement à l'argument déduit de la scolarité des enfants, qui est bien une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ».

**4. A titre liminaire**, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui

de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

**4.1.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen,** le Conseil relève que, contrairement à ce que tendent à faire accroire les requérants en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énumérer les différents arguments invoqués par les requérants sans prendre en considération les difficultés réelles de retour dans leur pays d'origine, mais a répondu à tous les éléments présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour en leur déniaient cependant le caractère de circonstances exceptionnelles pour les motifs exposés dans la décision entreprise.

En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire des requérants n'est pas de nature à renverser ce constat, ces derniers se bornant à affirmer, sans nulle explication un tant soit peu concrète, qu' « il est évident que le retour dans le pays d'origine est particulièrement difficile ».

Quant à l'argument afférent à la longueur de leur procédure d'asile, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

**4.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen,** le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué s'être déjà prononcée sur la scolarisation des enfants à l'occasion des précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par les requérants et que ces éléments n'appelaient pas une appréciation différente à défaut, quant à ce, d'argument nouveau. En termes de requête, le Conseil observe que ce constat n'est pas contesté et que les requérants n'expliquent pas en quoi la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'ils citent serait applicable in specie à leur cas d'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. De surcroît, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Partant, aucune des deux branches du premier moyen n'est fondée.

**4.2. Sur le deuxième moyen,** s'agissant de la situation politique préoccupante dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3 précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Or, à la lecture de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se sont simplement contentés d'énoncer qu'« eu égard à la crainte pour leur liberté et leur intégrité physique en Biélorussie et la rupture des attaches durables qu'ils ont construit (sic) depuis pratiquement sept ans en Belgique (...), ils ne peuvent envisager un retour au pays (...) », en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas expressément



motivé sa décision sur cet élément, à

défaut pour les requérants de l'avoir circonstancié et d'avoir précisé en quoi il constituait une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver leur retour en Biélorussie.

Pour le surplus, le Conseil ne peut prendre en considération les rapports et résolutions invoqués en termes de requête, s'agissant d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lorsqu'elle a pris la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet à cet égard que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé et la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas établie.

**4.3.** Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

A titre surabondant, les requérants restent au demeurant en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Partant le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

**4.4.** Le Conseil relève enfin que les requérants restent en défaut de critiquer les autres motifs de l'acte querellé, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

**5.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse, est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQU EST,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.